

SERVICES ÉDUCATIFS (JEUNES) TRANSFERT D'ÉLÈVES

Numéro du document : 1215-05

Adoptée par la résolution : 68 1215

En date du : 15 décembre 2015



Signature du directeur général



Signature de secrétaire général

POLITIQUE DE TRANSFERT D'ÉLÈVES

1. CHAMP D'APPLICATION

- 1.1 La présente politique vise les principes et les procédures qui s'appliquent chaque fois que la Commission scolaire de l'Énergie doit procéder à des transferts d'élèves.
- 1.2 Le préscolaire et les ordres d'enseignement primaire et secondaire sont concernés par ladite politique.

2. JUSTIFICATION

- 2.1 Les transferts d'élèves vers une autre école se font généralement à cause d'un manque de capacité d'accueil de l'école ou d'un trop grand nombre d'élèves par groupe. Ils peuvent se faire aussi pour d'autres raisons bénéfiques aux élèves ou à la bonne marche de l'école.
- 2.2 Dans l'application de cette politique, la Commission se souciera de limiter les transferts, de limiter les transports, de laisser place au volontariat, de favoriser la stabilité du vécu scolaire et d'avertir les parents dans un délai raisonnable.

3. CADRE D'OPÉRATIONNALISATION

- 3.1 La direction de l'école identifie le besoin, c'est-à-dire le nombre d'élèves à être transférés.
- 3.2 Celle-ci détermine aussi le secteur visé d'où proviendront ces élèves.
- 3.3 La délimitation de ce secteur sera décrite en termes de rues, d'avenues et de numéros civiques.
- 3.4 En autant que faire se peut, l'étendue de ce secteur sera en fonction du double du besoin identifié en 3.1 et

tiendra compte de l'éloignement de l'école d'origine et/ou de la proximité de l'école d'accueil.

4. CRITÈRES

Les élèves seront transférés dans l'ordre suivant :

- 4.1 Les élèves inscrits après la période d'inscription officielle (inscription tardive) et pour lesquels il est possible d'organiser le transport vers l'école désignée.
- 4.2 Les élèves du secteur visé, dont les parents sont volontaires.
- 4.3 Les nouveaux élèves habitant le secteur visé, n'ayant ni frère ni sœur à l'école cette année et résidant le plus près de l'école d'accueil ou le plus loin de l'école du secteur d'appartenance.
- 4.4 Les élèves de l'année en cours habitant le secteur visé, n'ayant ni frère ni sœur à l'école cette année et résidant le plus près de l'école d'accueil ou le plus loin de l'école du secteur d'appartenance.
- 4.5 Les élèves habitant le secteur visé et résidant le plus près de l'école d'accueil ou le plus loin de l'école du secteur d'appartenance et ce, jusqu'à l'atteinte du nombre d'élèves.
- 4.6 Lorsque des places se libèrent avant le début de l'année scolaire, la Commission scolaire offre d'abord ces places aux parents des élèves obligatoirement transférés. Le choix de retour de ces élèves s'effectue selon l'ordre inverse dans lequel les transferts ont été effectués.

POLITIQUE DE TRANSFERT D'ÉLÈVES

5. RÈGLES D'APPLICATION

5.1 La présente politique s'applique à tout élève handicapé et à tout élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, à moins que les besoins priorités dans leur plan d'intervention n'indiquent une autre orientation.

5.2 Les parents d'un élève désigné pour être transféré en vue de l'année scolaire qui suit doivent être avisés de ce fait par écrit par la direction de l'école qui effectue les transferts, au plus tard le lendemain de la 1^{re} réunion de juin du conseil des commissaires.

5.3 La Commission scolaire offre également aux parents dont les enfants sont transférés, la possibilité de les rencontrer individuellement afin de leur donner toutes les informations pertinentes.

5.4 Si, pour les raisons de modification au plan d'organisation des écoles, la commission scolaire doit effectuer de nouveaux transferts après le 30 juin, la présente politique s'applique intégralement à l'exception de la clause 5.2.

5.5 Afin de favoriser une certaine stabilité de son vécu scolaire, l'élève touché par un transfert volontaire ou non, devrait, dans la mesure du possible, l'année suivante, continuer ses études dans la nouvelle école, à moins que les parents ne fassent une demande écrite de retour à l'école d'origine dans le cadre de l'application de l'article 4 de la Loi sur l'instruction publique.

5.6 En autant que faire se peut en tenant compte de l'article 239 de la Loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire s'efforcera de limiter le nombre de transferts qu'un élève pourra subir à l'intérieur d'un ordre d'enseignement, et de plus, favorisera la fréquentation dans une même école, des enfants d'une même famille.

L'élève du préscolaire qui est sujet à un transfert obligatoire dans l'école de son secteur d'appartenance doit, l'année suivante, s'inscrire à l'école de son secteur d'appartenance.

L'élève du primaire ou du secondaire qui est sujet à un transfert obligatoire dans l'école de son secteur pourra poursuivre sa scolarisation et conserver son lien d'attachement avec sa nouvelle école, à moins qu'il ne déménage hors de son secteur d'appartenance.

5.7 Tout autre cas non prévu par la présente politique sera analysé par la direction de l'école et la direction des Services éducatifs (jeunes), qui pourront s'adjoindre toute autre ressource pertinente.

5.8 Un comité ad hoc sous la responsabilité conjointe du comité de parents et des Services éducatifs (jeunes) sera consulté sur les modalités d'application de cette politique avant le dépôt du projet au conseil des commissaires.

5.9 Tout projet de transfert d'élèves doit être approuvé par le conseil des commissaires.

POLITIQUE DE TRANSFERT D'ÉLÈVES

5.10 Le comité de parents et le conseil d'établissement sont informés de la liste des élèves transférés.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

6.1 La présente politique entre en vigueur à compter du jour de son adoption par le conseil des commissaires.